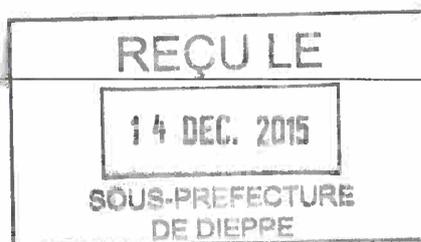


N°	4	6	8
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION  
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME  
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

OBJET :	L'an deux mil quinze,  Le lundi 23 novembre, 10h00, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à AUMALE, sous la présidence de M. MAQUET.  - Opération sous mandat de restauration de la continuité écologique : le moulin de l'Abreuvoir – signature de la convention de travaux avec Mme COURDE
DATE DE LA CONVOCATION :	Étaient présents ce jour : Mme COLIN, Mme DAMIS-FRICOURT, Mme DE WAZIERS, M. DECORDE, M. DEWAELE, Mme DUCROCQ, Mme LEFEBVRE, Mme LORAND-PASQUIER, Mme LUCOT-AVRIL, M. MAQUET.  Absents excusés : Mme BORGEO, M. GAUTIER, Mme LE VERN, M. LEJEUNE, Mme TEMMERMANN.  <b><u>- Opération sous mandat de restauration de la continuité écologique : le moulin de l'Abreuvoir – signature de la convention de travaux avec Mme COURDE</u></b>
15 octobre 2015	Comme rappelé dans la délibération n°463, l'ouvrage du moulin de l'abreuvoir (B43), situé sur la commune de Saint-Germain-sur-Bresle (80) et propriété de la famille Noyelle, nécessite un aménagement pour permettre la restauration de la continuité écologique. Cette opération finançable à 100% par l'Agence de l'eau, et déjà inscrite au budget de l'Institution, consiste à renaturer le cours d'eau en supprimant le bief du moulin et à remettre la rivière dans son fond de vallée naturel. Cette opération et les travaux qui en découleront sont encadrés par différentes conventions présentant les engagements des propriétaires et de l'Institution.
NOMBRE DE DELEGUES :	<i>Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent M. le Président à :</i>
En exercice 15	<i>- signer la convention de travaux avec Mme COURDE, propriétaire riverain située dans la zone d'influence de l'aménagement, présentée en annexe à la présente délibération.</i>
Présents 10	
Votants 10	

Date de publication et de transmission au représentant de l'Etat : *11/12/2015*  
Acte exécutoire le : *11/12/2015*  
le Président de l'Institution  
**INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE OISE / SEINE - MARITIME / SOMME**  
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE  
113 Bresle  
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56  
www.cptb-bresle.com



**Pour extrait conforme,**  
**le Président de l'Institution,**  
**Emmanuel MAQUET**  
**INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE OISE / SEINE - MARITIME / SOMME**  
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE  
113 Bresle  
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56  
www.cptb-bresle.com



**EPTB Bresle**

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme  
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

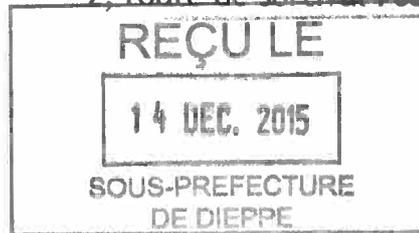
Institution Interdépartementale 60/76/80  
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

*reconnue Etablissement Public Territorial de  
Bassin (EPTB) du bassin de la Bresle*

Obstacle ROE n°43 753

Propriétaire ; Madame COURDE

2, route de sortival 76390 VIEUX-ROUEN SUR  
BRESLE



.....

**Convention permettant la réalisation de travaux de  
Rétablissement de la Continuité Ecologique**

Convention « travaux » n°2015-20



## **Moulin de "l'abreuvoir", communes de SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE et de VIEUX ROUEN-SUR-BRESLE**

L'AN DEUX MILLE QUINZE  
LE :

Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique ;
- les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 ;
- la délibération n° 468 du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du 23 novembre 2015
- l'avis favorable du comptable public sur ce modèle de convention ;
- l'avis du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Dieppe ;

### **Préambule :**

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont cherché à valoriser la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel ou via des détournements de rivière, des systèmes hydrauliques capables de moulin des grains de blé, ou encore de produire de l'électricité.

La plupart de ces ouvrages, du fait de leur état général dégradé, ne permettent plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration française de l'époque.

Ils induisent, de plus, un cloisonnement du cours d'eau découpant la rivière en tronçons insuffisamment connectés sur le plan biologique d'où une perte de fonctionnalité écologique de cet écosystème aquatique.

L'Etat Français, notamment à travers plusieurs réglementations inscrites dans le code de l'environnement (L432-6, L 214-17) impose aux propriétaires, sur les cours d'eau classés d'avoire sur leurs ouvrages, des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs et le transit suffisant des sédiments.

L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE. Ainsi les anciens classements (nommés L432-6 -au titre duquel sur la Bresle et ses affluents hors Vimeuse et Liger, les propriétaires concernés étaient déjà dans l'obligation de restaurer la franchissabilité de leur ouvrage- et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes qui sont arrêtées par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie. La Bresle et certains de ses affluents sont classés par décret du 4 décembre 2012 en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement obligeant les propriétaires d'ouvrages à se mettre en conformité dans un délai de 5 ans.

La présente convention régit les relations entre l'exploitant agricole d'une parcelle se trouvant dans la zone d'intervention possible de travaux de rétablissement de la continuité écologique et l'Institution de la Bresle

Obstacle n° 43753 Propriétaire ; Madame COURDE

## IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

L'Institution Interdépartementale 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle, dont le siège est situé 3, rue Sœur Badiou, 76390 AUMALE, représentée par son Président Emmanuel MAQUET spécialement autorisée à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 23 novembre 2015

L'Institution Interdépartementale est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165

Ci-après désigné « l'Institution ou le mandataire »

**Et agissant pour Madame NOYELLE** résidant village, 80430 SAINT-GERMAIN-SUR BRESLE

Ci-après dénommé le maître d'ouvrage

ET :

Mme COURDE résidant à 2 route de Sortival 76390 VIEUX ROUEN SUR BRESLE.....

.....  
exploitant agricole des parcelles mentionnées ci-dessous

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Propriétaire	Exploitant
AH	80	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	Bresle	Mme LEGRAND Geneviève	Vente d'herbe

**Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de travaux sur la parcelle mentionnée ci-avant.

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux.

### **Article 2 : Contexte général de l'intervention**

Sur la Bresle et ses principaux affluents, cours d'eau classés en liste 1 et liste 2, au titre du L214-17 du code de l'environnement, les propriétaires d'ouvrages ont l'obligation de mettre en place des dispositifs permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

La famille Noyelle, en concertation avec les services de l'Institution de la Bresle, qui après avoir présenté la solution à tous les propriétaires de parcelles voisines, a choisi de remettre en état naturelle la rivière Bresle en la replaçant au centre de la vallée, approximativement là où elle était avant son détournement, pour conduire les eaux au moulin de l'abreuvoir.

La parcelle AH 1, qui fait l'objet de la présente convention, constitue le fond de vallée, actuel point bas naturel où la Bresle s'écoulait avant son détournement. Le propriétaire de cette parcelle a accepté la réalisation des travaux.

## **Titre 1 : aspects techniques, les travaux**

### **Article 3 : Programme de l'intervention**

Dans le but d'assurer la remise en bon état écologique de la Bresle, l'exploitant accepte la mise en place d'aménagements sur sa parcelle.

Ces aménagements, qui visent principalement à replacer la rivière dans son fond naturel permettront :

- de favoriser un auto-curage de la rivière. Ceci permettra de limiter fortement l'envasement ;
- de restaurer des frayères à salmonidés qui se trouvent actuellement dans le remou hydraulique de l'ouvrage et qui ne sont pas fonctionnelles ;
- d'améliorer les processus d'autoépuration de la rivière ;
- de permettre le passage des poissons actuellement bloqués par la chute du moulin.

L'annexe n°2 présente l'avant-projet de l'aménagement envisagé et accepté par le propriétaire. Cet avant-projet contient les grands principes du projet et différentes esquisses de travaux qui devront être affinés par des études de maîtrise d'œuvre. Cet avant-projet contient également un plan nommé « zone d'influence maximale du projet ». Celui-ci correspond à l'emprise maximale du projet de remise en fond de vallée de la rivière.

L'exploitant s'engage à accepter la mise en place d'un projet de remise en fond de vallée de la rivière tant que celui-ci reste à l'intérieur de l'emprise précitée.

Le projet sera affiné grâce au travail du maître d'œuvre.

### **Article 3-1 : aménagements réalisés :**

Les aménagements susceptibles d'être réalisés sur la parcelle sont les suivants :

- abattage ou entretien d'arbres présents en bord de rivière ;
- création en fond de vallée d'un bras de rivière aux dimensions et caractéristiques naturelles ;
- mise en place d'une végétation de berges adaptée.

### **Article 3-2 devenir des produits de coupe**

Les produits de coupe issus de la parcelle sont la propriété de l'exploitant, ils seront déposés en un endroit choisi par ce dernier.

### Article 3-3 intégration de l'exploitant dans les prises de décision

L'expérience, sur des opérations similaires conduites à Sénarpont, Bouvaincourt-sur-Bresle, Ellecourt, et à Longroy, montre que les projets d'aménagement des milieux naturels à des fins de restauration des fonctionnalités écologiques nécessitent pour être un véritable succès de s'adapter sans cesse aux diverses réalités du terrain (choix de conserver un arbre particulier, choix de modifier légèrement le tracé suite à la découverte d'une veine de cailloux, adaptation d'une technique de protection de berge...). Aussi, il est donc probable que les aménagements puissent évoluer légèrement au bénéfice de la réussite du projet.

L'exploitant ou son représentant sera invité à chaque réunion de terrain (entre 6 et 8 réunions) avec le maître d'œuvre, l'entreprise de travaux et le mandataire. Un compte rendu sera rédigé et pourra faire l'objet de remarques. ce compte rendu sera disponible auprès de l'Institution de la Bresle.

En sus, le propriétaire pourra en permanence contacter Monsieur Pierre-Marie MICHEL pendant la période des travaux au 02-35-17-41-55. Principal interlocuteur, il sera en charge de faire appliquer pour le président, la présente convention.

### **Article 4 : Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles**

En sus d'une entreprise qui réalisera l'aménagement, ces travaux nécessitent l'intervention d'un cabinet spécialisé dans la maîtrise d'œuvre pour affiner le projet et suivre sa réalisation jusqu'à la réception définitive des travaux.

D'autres prestations intellectuelles sont également susceptibles d'être nécessaires pour le bon déroulement du projet. Sans exhaustivité, ces prestations peuvent relever du domaine de la topographie, de la géotechnique ou de l'hydraulique...

### **Article 5 : Accès au site**

Durant les travaux, l'accès au site est autorisé pour toute personne accréditée par « l'Institution » : la ou les entreprise(s) responsable(s) du bon déroulement des travaux, le personnel de l'Institution, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et les services de l'Etat (ONEMA, DDTM, ...). Cet accès au site devra se faire en prévenant le propriétaire des lieux par avance.

### **Article 6 : Remise en état des lieux**

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant et après travaux à la demande et aux frais de la partie demanderesse.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du mandataire qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre et des différentes entreprises susceptibles d'intervenir.

### **Article 7 : Risque d'inondation**

Il est à noter que le risque inondation ne sera pas modifié par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable.

De ce fait, les aménagements mis en œuvre ne pourront pas être sujets à controverse pour toute inondation future entraînant des dommages sur les biens et les personnes.

## **Titre 2 : gestion et fonctionnement des ouvrages**

### **Article 8 : Gestion des ouvrages**

A réception des travaux, le ou les aménagement(s) créé(s) devien(nen)t l'entière propriété du propriétaire de la parcelle concernée.

### **Article 9 : Entretien de l'aménagement**

L'objectif des opérations d'entretien est d'assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement du site renaturé.

Dans une première période de trois ans, l'entretien de l'aménagement sera assuré par l'Institution. Cet entretien devra permettre une bonne évolution du site renaturé : diversité floristique, stabilité... Il consistera dans un premier temps à un suivi de l'évolution morphologique de la Bresle (évolution des tracés et correction si besoin).

Passé cette période de stabilisation nécessaire, l'entretien de l'aménagement sera à la charge **du ou des propriétaire(s) du foncier**. Cet entretien devra être raisonné et pérenne afin de garantir la biodiversité en place. Dans le cas présent, le propriétaire sera, pour les rives de cours d'eau, aidé par l'ASA de la Bresle, structure en charge de l'entretien du cours d'eau.

Ces actions d'entretien, devront faire l'objet d'un échange préalable avec le technicien de rivière représentant du mandataire.

Quelques prescriptions sont de rigueur :

- Aucun traitement chimique en bordure du cours d'eau ;
- Aucune coupe rase de la ripisylve ;
- Aucun enlèvement d'aménagements en techniques végétales ;
- Etc...

### **Article 10: Accès au site**

Afin de respecter les obligations liées à l'utilisation de fonds publics pour ces travaux, le propriétaire autorise l'accès aux personnels de l'Institution Bresle (chargé de mission du Rétablissement de la Continuité Ecologique ou une autre personne dûment mandatée à cet effet) pour assurer le suivi des travaux. La personne devra prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

## **Titre 3 : aspects financiers**

### **Article 11 : Participation de l'exploitant**

Aucune participation financière ne sera demandée dans le cadre des aménagements précités.

## **Titre 4 : aspects administratifs**

### **Article 12 : classement des bras de rivière**

Obstacle n° 43753 Propriétaire ; Madame COURDE

Il est important de constater que tout bras nouvellement créé, sera considéré au regard de la réglementation comme un cours d'eau à part entière. Il sera par exemple interdit de traiter avec des produits phytosanitaires à moins de 5 m du cours d'eau.

### **Article 13 : Changement d'exploitant agricole**

En cas de transmission de l'exploitation, l'agriculteur ou ses ayants droits s'engage(nt) à indiquer, l'existence de la convention et son contenu.

### **Article 14 : Conditions particulières**

Le propriétaire et l'Institution s'entendent sur les conditions suivantes de réalisation :

#### **Article 14-1** Dans le cadre d'aménagements impactant faiblement la propriété

Sont considérés comme des aménagements impactant faiblement la propriété, l'entretien des arbres et la création d'un bras de rivière réalisé majoritairement dans un endroit non exploité de la parcelle et d'une superficie inférieure à 1500m<sup>2</sup>.

Dans ce cadre, l'exploitant demande à être indemnisé à hauteur des dommages qui seront causés aux cultures, par le roulement des engins et l'éventuelle chute de bois sur les cultures. Le barème utilisé sera celui de la chambre d'agriculture, l'année où les travaux auront lieu. Les indemnisations seront de deux types « dommages instantané » et « éviction »

#### **Indemnisation des dommages instantanés**

La réalisation des travaux, notamment par le passage des engins est susceptible d'impacter les récoltes ou les sols. Cette indemnité est due sur :

- les zones de roulements des engins (distance entre les empreintes+ 0.5cm \* longueur)
- les zones de dépôts de terres
- tout endroit où la culture aura été abimée

Les constats de dégradation seront faits à l'issue des travaux entre l'exploitant et l'Institution de la Bresle. Le montant de l'indemnisation sera basé sur le barème de la chambre d'agriculture, l'année où la dégradation aura lieu. A titre d'exemple, en 2014, ce montant, pour du maïs fourrage est de 2152 euros/Ha.

A cela, seront rajoutés des frais de remise en état des sols et de reconstitution des fumures et de déficit sur les récoltes suivantes selon les conditions ci-après :

- Si les ornières sont comprises entre 15 et 30 cm, le montant sera de 1 288 euros/ha
- Si les ornières sont supérieures à 30 cm, le montant sera de 2 577 euros/ha

#### **Indemnité d'éviction**

L'indemnité d'éviction est due sur la surface comprenant :

- la surface perdue entre la rive droite du nouveau cours d'eau et la limite de la parcelle AH

Obstacle n° 43753 Propriétaire ; Madame COURDE

- l'espace occupé par le nouveau cours d'eau et par le remblai

Le montant correspond à l'indemnité prévue par le barème chambre d'agriculture de l'année ou l'éviction sera effective dans la région dite « entre Bray et Picardie ». En 2014, cette indemnité est de 2475 euros/Ha.

A cela, sera rajoutée l'indemnité pour perte de fumure et d'arrière fumure. Celle-ci sera actualisée selon le barème de la chambre d'agriculture pour l'année d'éviction. En 2014, cette indemnité est de 519.50 euros/ha

Exemple d'indemnisation selon les hypothèses suivantes :

- les engins roulent sur la culture de maïs sur une surface de 1 500 m<sup>2</sup> et produisent sur une surface de 500m<sup>2</sup>, des ornières comprises entre 15 et 30 cm
- aucun dépôt de terre n'est réalisé sur la parcelle
- le cours d'eau est terrassé sur une longueur de 50 mètres pour 12 mètres de large (600m<sup>2</sup>)
- un remblai de 50 mètres de long et de 10 mètres de large (500m<sup>2</sup>) est dressé pour empêcher la rivière de rejoindre le fond de vallée.
- le cours d'eau est décalé de quelques mètres laissant une surface non cultivable de 50 mètres par 5 mètres de large soit 250 m<sup>2</sup>

Nature	Libellé	Surface	Montant/ha	Montant
Indemnisation de dommages instantanés	Indemnisation des dommages instantanés par roulement	0.1500	2 152	323
	Indemnisation du fait de création d'ornières	0.0500	1 288	64.5
Indemnités d'éviction	Indemnité d'éviction brute	0.135	2 475	334.5
	Perte de fumure et d'arrière fumure	0.135	5 19.50	70
	<b>TOTAL</b>			<b>792 euros</b>

#### Article 14.2 Dans le cadre d'un aménagement impactant fortement le foncier

L'impact foncier est jugé important si celui-ci remet en question définitivement une surface de plus de 1500m<sup>2</sup> située majoritairement dans une zone cultivée. Cette surface dite « surface d'éviction » est calculée en prenant en compte :

- la surface occupée par le futur cours d'eau
- l'espace incultivable situé entre le futur cours d'eau et l'ancien bief
- la surface en remblai qui sera créé pour éviter les débordements dans la parcelle

La compensation qui sera proposée à l'exploitant comprend, en sus des indemnités d'éviction, et de dommages instantanés, la mise à disposition pendant 3 ans, d'une parcelle d'une surface comprise entre 3 000 et 5 000m<sup>2</sup>, au moins équivalente à la surface d'éviction.

Obstacle n° 43753 Propriétaire ; Madame COURDE

Cette parcelle est la parcelle OC 239 et OC 240. Il s'agit d'une parcelle devant faire l'objet de travaux de renaturation de cours d'eau. Cette parcelle sera située entre le futur cours d'eau et l'actuel bief du moulin. Cette parcelle sera impérativement maintenue en herbe.

NB si la surface « hors cours d'eau » de la parcelle OC 239 est supérieure à la surface d'éviction, la parcelle OC 240 ne sera pas mise à disposition de l'exploitant.

Celle-ci fera donc l'objet également d'indemnisation dans les conditions ci-après :

### **Indemnisation des dommages instantanés**

La totalité de la parcelle fera l'objet d'une indemnisation pour dommage instantané car cette surface devant faire l'objet de terrassement verra sa récolte détruite. L'indemnisation sera calculée selon le barème des chambres d'agricultures pour une prairie permanente soit 1587 euros/ha

La totalité de la zone sera considérée comme terrassée donc fera l'objet d'une indemnisation à hauteur de 1587 euros/ ha correspondant à une année de marge brute prairie

### **Indemnité de convention**

Le maintien d'herbe sur la parcelle étant obligatoire, celui-ci sera indemnisé à hauteur du barème fixé par la chambre d'agriculture pour une période de 2 ans. En 2014 ; le montant est de 675 euros/Ha/an. L'indemnité sera donc de 1350 euros/ha.

### **Exemple d'indemnisation selon les hypothèses suivantes :**

- les engins roulent sur la culture de maïs parcelle AH 1 sur une surface de 4 500m<sup>2</sup> et produisent sur une surface de 500m<sup>2</sup>, des ornières comprises entre 15 et 30 cm
- aucun dépôt de terre n'est réalisé sur la parcelle
- le cours d'eau est terrassé sur une longueur de 100 mètres pour 12 mètres de large (1200 m<sup>2</sup>)
- un remblai de 100 mètres de long et de 10 mètres de large est dressé pour empêcher la rivière (1000m<sup>2</sup>) de rejoindre le fond de vallée.
- le cours d'eau est décalé de plusieurs mètres laissant une surface non cultivable de 1000 m<sup>2</sup>
- la parcelle mise à disposition (oc 239/240) de l'exploitant est de 4000m<sup>2</sup>

Nature	Libellé	Parcelle concernée	Surface	Montant/ha	Montant
<b>Indemnisation de dommages instantanés</b>	Indemnisation des dommages instantanés par roulement	AH 1	0.4500	2 152	968
	Indemnisation du fait de création	AH 1	0.0500	1 288	64

Obstacle n° 43753 Propriétaire ; Madame COURDE

	d'ornières				
	Indemnisation des dommages instantanés	0C 239/241	0.4000	1 587	634.8
	Dégradation durable par terrassement	0C 239/241	0.4000	1587	634.8
<b>Indemnité d'éviction</b>	Indemnité d'éviction	AH 1	0.3200	2 475	792
	Perte de fumure et d'arrière fumure	AH 1	0.3200	5 19.50	166.24
<b>Indemnité de convention</b>	Indemnité de convention	0C 239/241	0.4	1350	540
<b>TOTAL</b>					<b>3799 euros</b>

#### **Article 15 : Modification de la convention**

La présente convention pourra évoluer sur les aspects administratifs, techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

#### **Article 16 : Application des présentes règles communes**

Monsieur le Président, ainsi que le personnel de l'Institution, sont chargés de faire respecter et appliquer cette convention. Seul le Président de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire (s) qui ne respectera(en)t pas, sous 15 jours, après mise en demeure, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, cette convention.

#### **Article 17 : Pénalités**

Après mise en demeure restée infructueuse, le(s) propriétaire(s) riverain qui ne respectera(en)t pas la présente convention, qui endommagera(en)t ou détruira(en)t un aménagement ou qui n'aura(en)t pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verra(aient) contraint(s) et forcé(s) d'effectuer la remise en état de cet aménagement à son(ses) frais. Ces travaux pourront être réalisés par le propriétaire ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'Institution.

Dans le cas d'un non-entretien et/ou d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier les services de la Police de l'Eau du département concerné, seront saisis par l'Institution.

En cas de litige, le Président de l'Institution se réserve le droit de faire appel auprès du tribunal concerné (tribunal d'instance ou tribunal administratif de Rouen).

#### **Article 19 : conditions de dénonciation de la convention**

La convention pourra être dénoncée par les deux parties en cas de modifications des conditions de réalisation des travaux. Des propositions de travaux situés en dehors de l'espace mentionné dans le plan de l'annexe 2 intitulé « zone d'influence maximale du projet ».

Le maître d'ouvrage pourra renoncer aux engagements pris dans cette convention si les études et les travaux ne sont pas financés à 100% par l'Agence de l'eau.

La dénonciation s'effectuera par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception.

Obstacle n° 43753 Propriétaire ; Madame COURDE

**Annexe 1 : délibération n°468 du conseil d'administration de l'Institution de la Bresle**  
**Annexe 2 : plan des travaux et Avant Projet Détaillé**

Fait en deux exemplaires,

A..... A.....

Le..... Le.....

Pour le propriétaire

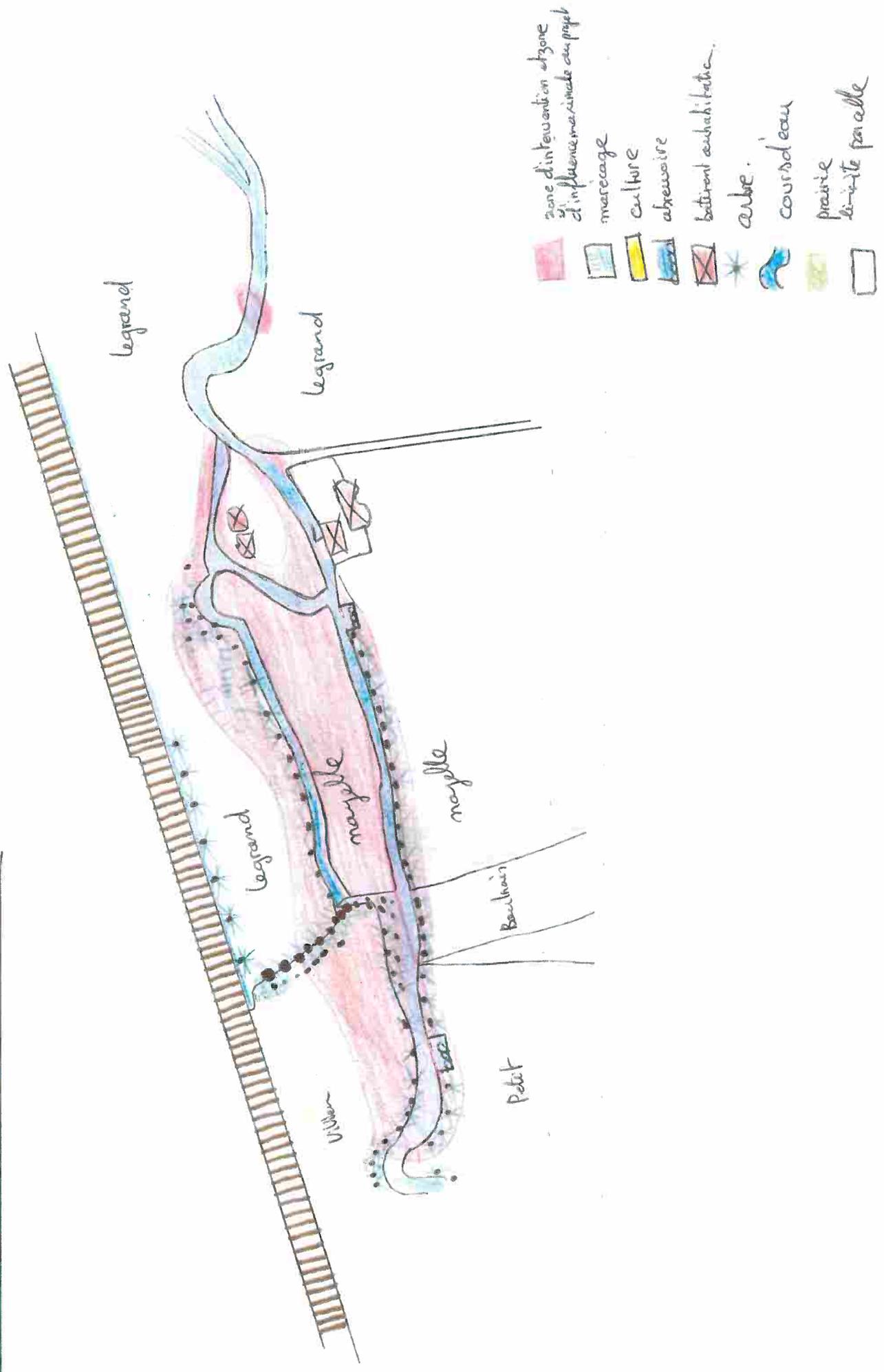
Pour l'Institution

Le Président

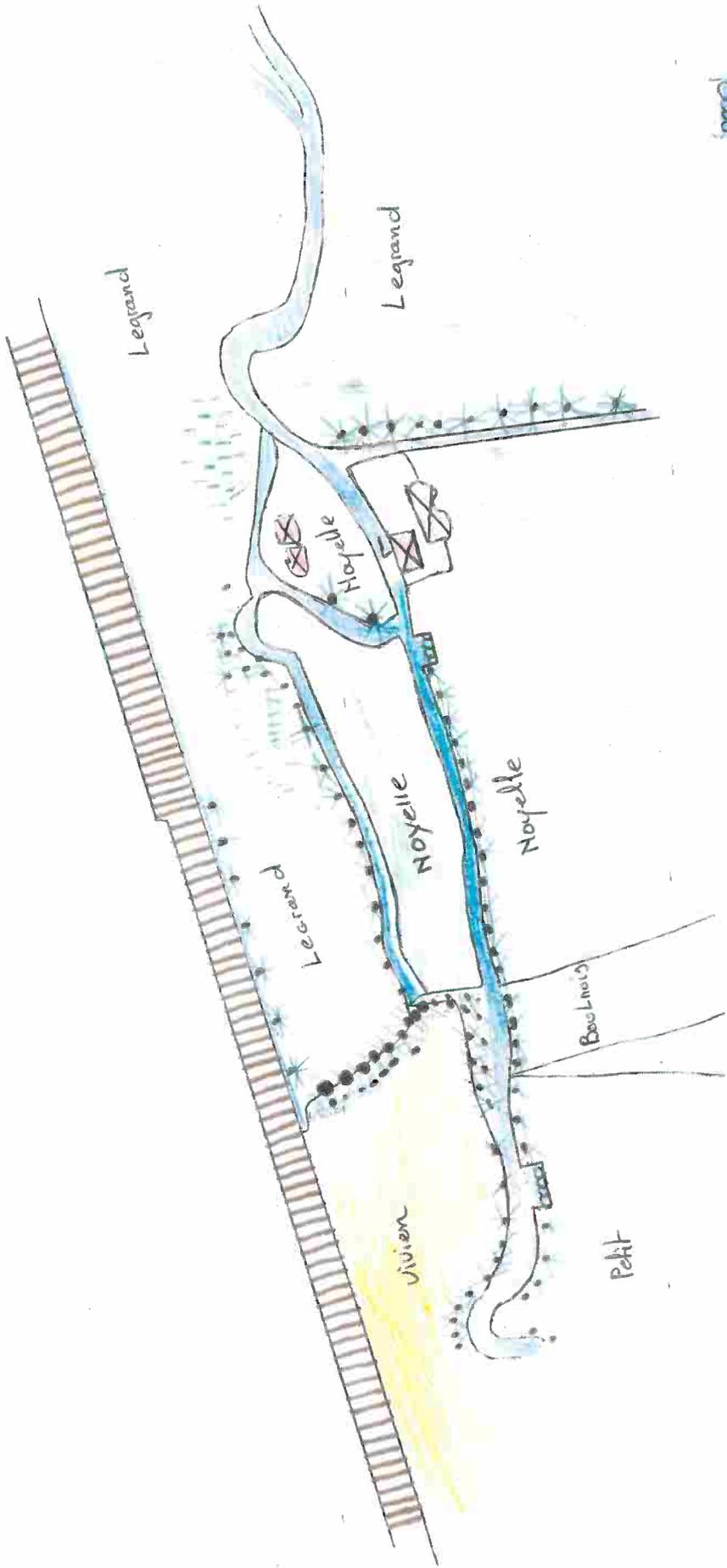
*Copie :*  
*D.D.T.M de la SOMME,*  
*O.N.E.M.A,*  
*Financeurs du projet (Agence de l'eau Seine-*  
*Normandie...)*

## **ANNEXE 2**

Zone d'influence maximale du projet  
Renaissance abreuvoir

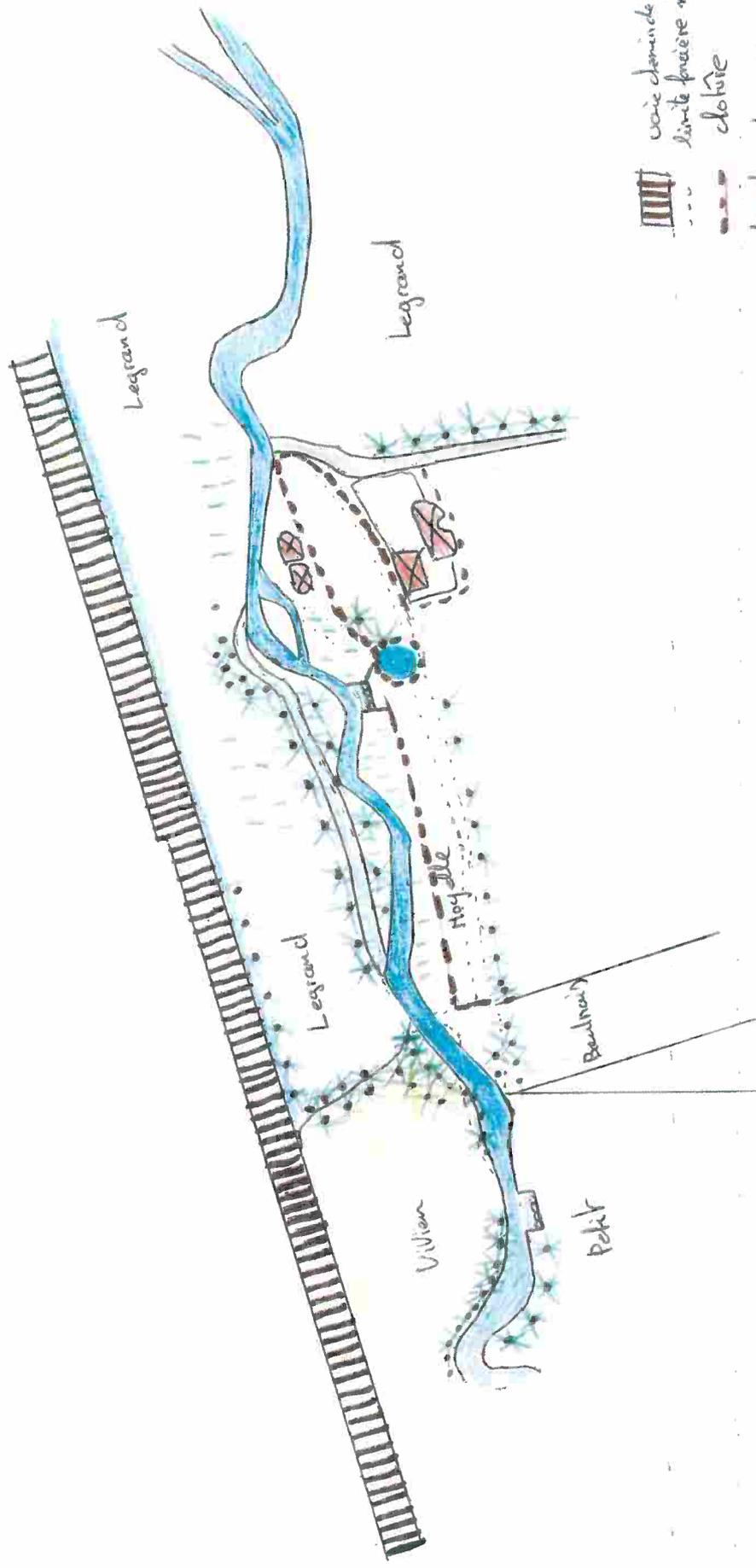


Restauration Abreuvoir: Situation Actuelle 2015



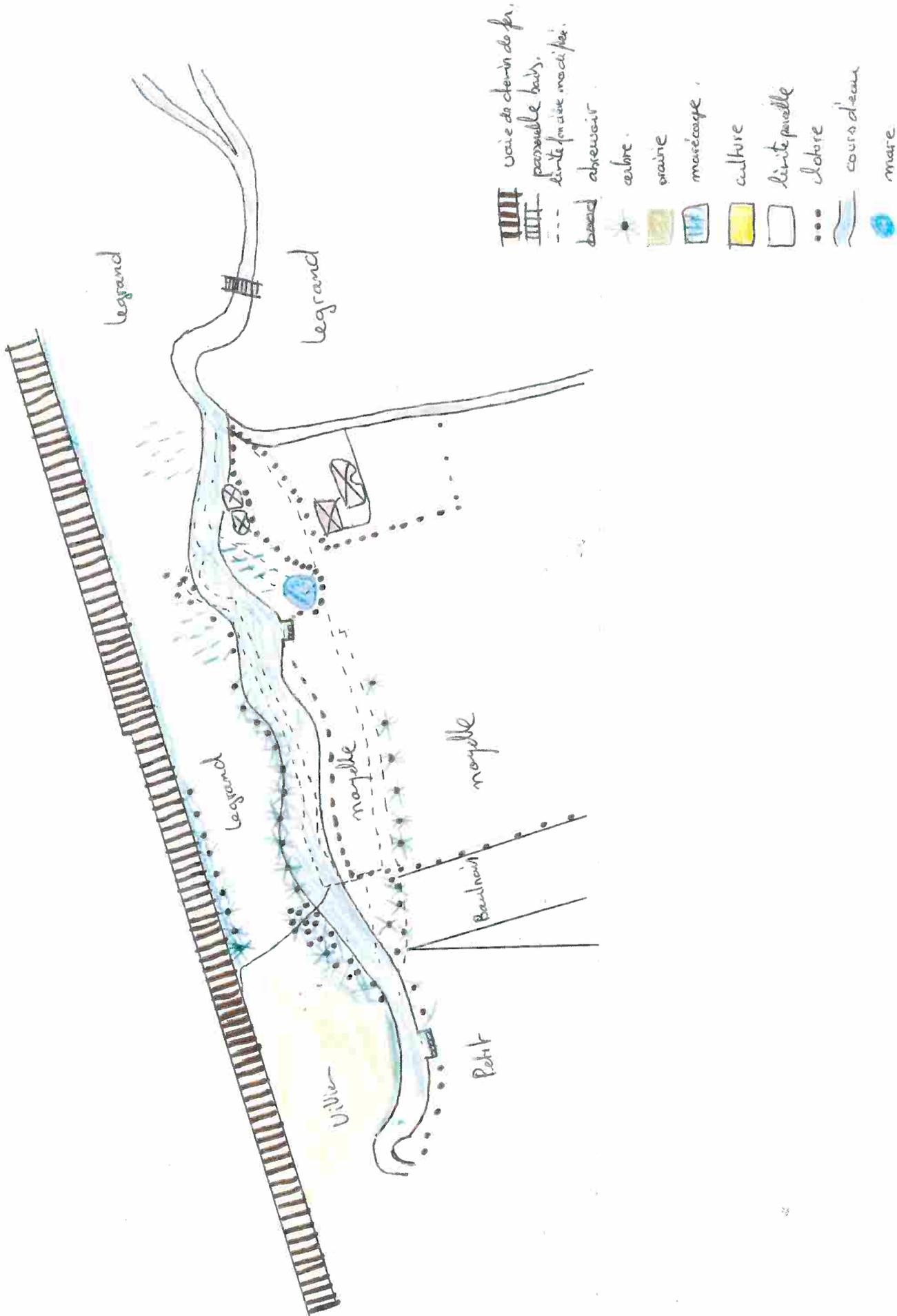
- Legend:
- maison ou bâtiment
  - arbre
  - prairie
  - marécage
  - culture (riz)
  - limite parcelle
  - cours d'eau

Renaturation Abreuvoir - exemple 1: impact forcier restreint



-  voie domaniale fer
-  limite foncière modifiée
-  clôture
-  abreuvoir
-  bâtiment au maizy
-  arbre
-  prairie
-  marécage
-  culture
-  limite parcelle
-  courtoisier
-  mare

Restauration Abreuvoir : exemple 2 : restauration d'un cours vicique en fond de vallée



- voie de chemin de fer.
- passivable bois.
- limite for cive maci fleu.
- abreuvoir
- arbore
- prairie
- marécage
- culture
- limite parcelle
- claire
- cours d'eau
- mare



**EPTB Bresle**

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme  
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

## Projet de renaturation de la Bresle à Saint Germain sur Bresle

### Lieu dit de l'abreuvoir



Rédacteur : Pierre-Marie MICHEL

Juillet 2015

Courrier à adresser à l'Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle  
Reconnue Etablissement Public Territorial du Bassin de la Bresle  
3, rue Sœur Badiou - 76390 Aumale - ☎ 02.35.17.41.55 - Fax : 02.35.17.41.56  
Courriel : michel.institution.bresle@wanadoo.fr – Site : <http://www.eptb-bresle.com>

## **Préambule :**

Dans son 1<sup>er</sup> article, la Directive Cadre sur l'Eau précise que « L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ». Et pourtant, en moins de 50 ans, plus de la moitié des zones humides à l'échelle française a disparu. Ces zones jouent pourtant un rôle essentiel dans le maintien d'une bonne qualité des eaux. De même, les altérations physiques des cours d'eau (curage, recalibrage, détournement) sont responsables à plus de 50% du risque de non atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

Sur le bassin de la Bresle, ces constats s'observent également avec :

- une disparition très importante des petits ruisseaux, pour parties condamnés par le creusement des ballastières ;
- Une disparition forte des zones humides par les aménagements humains (voie ferrée, route, ballastières, zones industrielles ou urbaines en lit majeur)
- une transformation de la rivière naturelle en une succession de biefs de moulin défavorables au bon déroulement des processus morpho-dynamique (régénération du substrat du fond du lit, méandrage, diversification du lit).

Cumulé aux pollutions issues de nos sociétés modernes, cette transformation du milieu depuis des décennies a conduit à son appauvrissement (population de truites en déclin, concrétionnement) et à une baisse de la qualité des eaux. Ceci nécessite d'importants couts de potabilisation de l'eau et un risque de ne plus pouvoir disposer d'eau de qualité, si des actions visant à sa préservation ne sont pas mises en place.

A Saint Germain sur Bresle, au lieu-dit de l'abreuvoir, la Bresle a été détournée au profit d'un moulin ayant, avant la cessation de son activité, servit à produire de l'électricité pour les communes de Vieux Rouen sur Bresle et Saint Germain. Ce moulin présente une chute difficile à franchir pour les poissons migrateurs et doit être mise aux normes pour assurer la continuité écologique.

Parmi les solutions d'aménagements, les solutions de renaturation prennent sur ce secteur de la Bresle tout leur sens puisqu'elles vont permettre d' :

- d'améliorer sensiblement la qualité de l'eau
- de recréer des habitats aquatiques propices notamment à la reproduction de la truite et du saumon.

Le présent document a pour objectif de décrire le projet et/ou la philosophie de projet qui sera mis en place. Ce document est réalisé à destination des propriétaires de l'ouvrage et des propriétaires de berges susceptibles de faire l'objet de travaux. L'objectif est de recueillir leur accord pour la réalisation de travaux.

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Etat initial du site</b> .....	<b>4</b>
1.1	Aspects négatifs.....	4
1.1.1	Des bras de rivières dont les cours sont dégradés .....	4
1.1.2	Des zones humides déconnectées de la rivière et remblayées.....	5
1.1.3	Une continuité écologique restreinte .....	6
1.2	Aspects positifs.....	7
1.2.1	La présence d'espèces à fort intérêt écologique.....	7
1.2.2	Le fond de vallée est préservé.....	8
1.2.3	Les grands salmonidés migrateurs sont à la porte du site .....	9
<b>2</b>	<b>Le projet</b> .....	<b>10</b>
2.1	Philosophie du projet .....	10
2.2	Méthodologie et calendrier des interventions .....	11
2.3	Esquisses et aire d'influence du projet.....	11
2.3.1	Plan intitulé Zone d'influence du projet.....	11
2.3.2	Plan intitulé Exemple 1 impact foncier restreint.....	11
2.3.3	Plan intitulé restauration d'un cours unique en fond de vallée.....	12
<b>3</b>	<b>Conventions proposées</b> .....	<b>13</b>

## 1 Etat initial du site

### 1.1 Aspects négatifs

#### 1.1.1 Des bras de rivières dont les cours sont dégradés

Les multiples bras de la Bresle présents au sein du site du moulin de l'abreuvoir présentent des dysfonctionnements susceptibles d'altérer les fonctionnalités de la Bresle. **Le bief du moulin (canal d'amené)** est d'une profondeur importante, est envasé, et présente des berges dégradées laissant s'échapper l'eau en période hivernale. La présence de tôles en amont, au niveau des anciennes brèches montre que ce bief nécessite d'être entretenu car l'eau cherchant naturellement un point bas, a crevé la digue en plusieurs endroits. A noter, l'élévation sensible du niveau d'eau malgré l'ouverture des vannes. Ceci étant principalement dû à l'exhaussement des fonds du fait de l'envasement inéluctable avec un ouvrage.



**Photo n °1 : Bief envasé du moulin de l'abreuvoir**

Les autres bras existants sont fortement soumis au phénomène de concrétion calcaire. Cette concrétion calcaire empêche ou atténue la reproduction des truites sur ce secteur.



**Photo n° 2 : Présence de multiples brèches dans le bief de l'ouvrage**



**Photo n° 3 : Bras de décharge soumis au phénomène de concrétion calcaire**

### **1.1.2 Des zones humides déconnectées de la rivière et remblayées**

Le fond de vallée est constitué d'une mosaïque de milieux humides présentant un fonctionnement proche du naturel notamment sur les parcelles de la famille Legrand. Ces zones humides présentent

toutefois le désavantage de ne pas être connectées à la rivière, ce qui pénalise l'efficacité des processus d'autoépuration. A noter qu'une zone humide peut jouer un rôle épurateur très important notamment sur des polluants comme l'azote, le phosphore ou les produits phytosanitaires qu'elle est capable de dégrader pour partie.



**Photo n° 4 : Zone humide de bonne qualité mais méritant d'être reliée au cours d'eau**

Sur la parcelle Noyelle, en contrebas du bief du moulin, la parcelle est clairement remblayée. Ce remblai, probablement issue du creusement du bief pénalise les fonctions de la zone humides en limitant ses capacités épuratoires ;

### 1.1.3 Une continuité écologique restreinte

Les deux ouvrages hydrauliques présents sur la propriété pénalisent les communications biologiques entre l'amont et l'aval. Si certains individus (poissons) peuvent parvenir à la franchir, la plupart seront contraints à ne pas évoluer au sein de la rivière et à ne pas bénéficier des frayères ou plus largement des habitats les plus favorables pour l'établissement de leur cycle de vie. La multiplication des chutes d'eau limite les brassages génétiques et réduit les possibilités de fraies des poissons. Cumulées aux autres facteurs comme la disparition des ruisseaux pépinières, la présence de pollution, les concrétions, ces chutes d'eau contribuent à la disparition des poissons.



*Photo n° 5 : Chute d'eau présentant des difficultés de franchissement pour les poissons migrateurs*

## 1.2 Aspects positifs

### 1.2.1 La présence d'espèces à fort intérêt écologique

Les investigations conduites par les différents partenaires montrent que ce secteur de la Bresle est colonisé par des espèces présentant des exigences fortes.

L'**agrion de mercure**, espèce de libellule classée sur la liste rouge des espèces menacées est présent sur le site. La présence de cette espèce montre que la zone dispose encore des caractéristiques favorables pour accueillir des espèces exigeantes. Sa présence invite à mettre en place une action visant à restaurer ce qui semble dégradé sur la rivière. Sa présence donne de bons espoirs sur

l'efficacité écologique d'une opération de restauration des zones humides et de la rivière ;



*Photo n° 6 agrion de mercure*

L'écrevisse à pied blanc est également présente sur le secteur. Cette espèce dont l'exigence en termes de qualité de l'eau est forte, montre également que le milieu, sur ses parties dégradées, a tout intérêt à être restauré.



*Photo n° 7 : écrevisse à pied blanc*

### 1.2.2 Le fond de vallée est préservé

Contrairement à de nombreux secteurs qui ont été urbanisés, creusés en ballastières ou que la voie ferrée recouvre, le fond de vallée de la Bresle est ici préservée de tout impact humain irréversible. Ce

fond de vallée présente même encore un cours au point bas et pouvant, on peut l'imaginer, constituer une partie d'un lit ancien naturel.



**Photo n° 8 : à droite un ancien lit de la rivière ?**

### **1.2.3 Les grands salmonidés migrateurs sont à la porte du site**

Depuis la réalisation de travaux de rétablissement de la continuité écologique à Saint Léger sur Bresle et à Sénarpont, les grands salmonidés migrateurs, truites de mer et saumons arrivent (pour certains) à remonter dorénavant jusqu'à Saint Germain et Vieux Rouen sur Bresle. Lors de l'hiver 2014/2015 des traces de reproduction ont été observées un peu plus en aval. Cette présence de la truite de mer ne peut qu'inviter les gestionnaires et les propriétaires à mettre en place des actions visant à recréer des zones propices à leur reproduction.



*Photo n° 9 truite de mer*

## 2 Le projet

### 2.1 Philosophie du projet

Suite aux constats présentés dans la partie précédente, le projet de renaturation consiste globalement à consolider les aspects positifs et à supprimer les aspects négatifs du site.

Il en ressort globalement que les travaux devront contribuer à :

- **améliorer la qualité de l'eau** en reconnectant les zones humides à la rivière et en recréant celles qui sont dégradées ;
- **favoriser l'extension du périmètre** des espèces « remarquables » agrion de mercure et écrevisses à pied blanc ;
- **recréer un environnement favorable** à la truite fario et à la truite de mer, espèces présentant un intérêt récréatif fort ;
- **supprimer les obligations d'entretiens** liés à la présence du moulin (réparation du vannage et des brèches dans le bief, curage et désenvasement du bief)
- **maintenir les usages en place** et compenser les atteintes à la propriété privée.

## 2.2 Méthodologie et calendrier des interventions

La réalisation des projets de renaturation nécessite la mise en place d'une succession d'études topographiques, écologiques et hydrauliques permettant de dimensionner le projet et de définir précisément la physionomie des bras de rivières créés. Le calendrier suivant sera observé :

Opération	Objectifs	Date(s)
Rencontre de l'ensemble des propriétaires	Présentation du projet Recueil du sentiment des propriétaires Adaptation du champ des possibles	2014-2015
Esquisse de projet	A partir de relevés terrains, proposition d'une ou plusieurs esquisses de projets Détermination de l'aire d'influence du projet	Juillet 2015
Proposition et signature des conventions	A partir des esquisses de projet, nouvelle rencontre des propriétaires et proposition de convention	Juillet/Aout 2015
Lancement de la topographie	Connaitre précisément l'altitude en des points précis du terrain afin de disposer d'éléments pour déterminer l'emplacement des bras de rivière	Octobre 2015
Lancement de l'étude de maîtrise d'œuvre	Définir un avant-projet qui sera présenté à tous les propriétaires	Novembre 2015
Demande d'autorisation administrative	Obtenir l'autorisation de réaliser les travaux Présenter officiellement devant la préfecture, les engagements de l'Institution envers les propriétaires	Février 2016
Réalisation des travaux		Septembre 2016 ou juin 2017

## 2.3 Esquisses et aire d'influence du projet

Au stade actuel d'avancement du projet, il n'est pas possible de définir **précisément** la localisation et la forme du ou des bras de rivière qui seront créés. Ces éléments seront connus à l'issue de la réalisation des études. Afin de recueillir l'engagement des propriétaires sur ce projet, il est proposé aux différents propriétaires 3 plans expliqués ci-après et annexés au présent document.

### 2.3.1 Plan intitulé Zone d'influence du projet

Ce plan présente l'aire maximale sur lequel le projet aura une incidence. Cette aire comprend l'ensemble des incidences hydrauliques (modification éventuelle des niveaux d'eau) administratives (bande enherbée de 5 m à respecter en bord de cours d'eau) et techniques (remblaiement ou déblaiement potentiel). **En dehors de ces zones, les parcelles ne seront pas impactées.**

### 2.3.2 Plan intitulé Exemple 1 impact foncier restreint

Ce plan présente un des projets qui pourrait avoir la faveur de l'Institution de la Bresle et serait susceptible d'être mis en place. Globalement sur cette esquisse, les travaux suivants sont mis en œuvre :

Parcelles concernées	Actions mises en place
<b>Famille Vivien</b>	Sur cette parcelle, un bras de rivière est créé pour que l'eau du bief du moulin puisse rejoindre le fond de vallée. Ce bras sera créé par un terrassement réalisé majoritairement dans une zone qui n'est pas en culture. Afin d'éviter que l'eau ne rejoigne la parcelle en culture, un remblai (léger) est effectué sur la rive gauche du futur tracé du cours d'eau. Ce remblai sera planté d'arbrisseau pour assurer sa tenue mécanique. Le cours d'eau présentera sur cette section des écoulements rapides propres à créer une frayère à salmonidés et une zone de croissance à juvéniles.
<b>Famille Legrand</b>	Le fossé situé entre la parcelle Legrand et Noyelle sera mis en eau sans pour autant faire l'objet de terrassement. Ce tracé ombragé présentera des caractéristiques permettant l'accueil de l'écrevisse à pied blanc. Ce bras de rivière ne fera pas l'objet de taxes de l'ASA de la Bresle.
<b>Famille Noyelle</b>	Après avoir décapé environ 30 à 50 cm de terre dans la parcelle, un cours d'eau méandrique sera implanté et accueillera une majorité du débit. Ce cours ne fera pas (ou peu) l'objet de plantation afin de conserver une végétation de types hautes herbes sur les berges (végétation favorable à l'agrion de mercure). Une mare pourra être créée en dessous de l'actuelle ouvrage. Un abreuvoir et des clôtures seront installés. Le bief et le canal de fuite du moulin seront remblayés. Les écoulements d'eau provenant de la route seront gérés par une prolongation du chemin actuel menant à la rivière.
<b>Famille Petit</b>	Aucune modification ne sera effectuée
<b>Famille Bouinois</b>	Le cours d'eau sera supprimé de l'actuelle parcelle de la famille Bouinois. Si la famille le souhaite un accès au cours d'eau peut leur être maintenu.

### 2.3.3 Plan intitulé « restauration d'un cours unique en fond de vallée »

Ce projet permet de recalculer la rivière dans son fond de vallée naturel sans avoir à décaisser la parcelle de la famille Noyelle. Ce tracé en un unique bras possèdera en rive gauche, une ripisylve existante et fonctionnelle. La pente du tracé sera très proche des modèles naturels. Ce cours unique présentera une physionomie permettant de maximiser la reproduction des grands salmonidés migrateurs. Cette opération prend tout son sens étant donné l'artificialisation du tracé de la Bresle et le manque de frayère sur la partie amont du cours d'eau (succession de bief)

Parcelles concernées	Actions mises en place
<p><b>Famille Vivien</b></p>	<p>Sur cette parcelle, un bras de rivière est créé pour que l'eau du bief du moulin puisse rejoindre le fond de vallée. Ce bras sera créé par un terrassement réalisé pour partie dans la parcelle cultivée en maïs. L'impact maximal estimé est sur 4 à 5000 m<sup>2</sup>. Un échange foncier permettant à l'exploitant en place de continuer à bénéficier de surfaces agricole sera réalisé</p> <p>Le cours d'eau présentera sur cette section des écoulements rapides propres a créer une frayère à salmonidés et une zone de croissance à juvéniles.</p>
<p><b>Famille Legrand</b></p>	<p>Le fossé situé entre la parcelle Legrand et Noyelle sera agrandi en privilégiant un terrassement sur la parcelle Noyelle.</p> <p>Ce bras de rivière fera l'objet de taxes de l'ASA de la Bresle. une compensation sera proposée à la famille Legrand.</p>
<p><b>Famille Noyelle</b></p>	<p>Le fossé situé entre la parcelle Legrand et Noyelle sera agrandi en privilégiant un terrassement sur la parcelle Noyelle.</p> <p>Ce bras de rivière fera l'objet de taxes de l'ASA de la Bresle.</p> <p>L'exercice du droit de pêche sera si possible réservé à la famille Noyelle par une convention déposée chez le notaire.</p>
<p><b>Famille Petit</b></p>	<p>Le cours, dans ses 15/20 derniers mètres sera décalé de la parcelle. L'abreuvoir existant sera refait si besoin</p>
<p><b>Famille Boulnois</b></p>	<p>Le cours d'eau sera supprimé de l'actuelle parcelle de la famille Boulnois. Si la famille le souhaite un accès au cours d'eau peut leur être maintenu.</p>

### 3 Conventions proposées

Afin d'obtenir les financements pour démarrer les études et envisager les travaux, l'institution de la Bresle propose aux différents propriétaires de s'engager dans le cadre d'une convention.

Globalement, les propriétaires s'engagent à ne pas s'opposer au projet tant que celui-ci respecte les principes posés dans ce document et les exigences du **propriétaire indiquées dans la convention.**